

# LOI DE FINANCES POUR 2020

## Réformes concernant la T.V.A

La loi de finances pour 2020 (loi 2019-1479 du 28 décembre 2019), publiée au Journal officiel du 29 décembre 2019, introduit les principaux aménagements suivants en ce qui concerne la TVA.

### 1. RÉFORMES APPORTÉES PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2020 EN MATIÈRE DE TVA :

#### • Réforme du régime des ventes à distance (art. 147)

La loi de finances transpose les dispositions de la Directive « e-commerce » qui concerne les ventes à distance et certaines livraisons intérieures de biens.

De cette transposition, la loi de finances prévoit les modifications suivantes.

#### • La localisation des ventes à distance

La Directive instaure une nouvelle définition communautaire de la vente à distance intracommunautaire.

La vente à distance intracommunautaire de biens sera définie au niveau communautaire comme la livraison de biens expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte, y compris lorsque le fournisseur intervient indirectement dans le transport ou l'expédition des biens, à partir d'un Etat membre vers un autre Etat membre à destination de l'acquéreur, personne non assujettie ou PBRD (personnes bénéficiant du régime dérogatoire à l'imposition des acquisitions intracommunautaires).

Le seuil de chiffre d'affaires unique au cours de l'année civile à partir duquel la taxation de la vente à distance est considérée comme ayant lieu dans le pays de consommation finale et non dans l'Etat membre de départ des biens sera fixé à 10 000 euros HT au lieu de 35 000 euros HT actuellement applicable en France.

Lorsque ce seuil n'est pas dépassé, l'assujetti pourra opter pour que le lieu des ventes à distance intracommunautaires soit réputé situé dans l'Etat membre à destination duquel les biens sont vendus, expédiés ou transportés.

Cette option sera valable deux ans et renouvelable par tacite reconduction.

#### • Plateformes en ligne facilitant les ventes à distance

Les plateformes en ligne facilitant les ventes à distance (à destination d'une PBRD ou d'une autre personne non assujettie) seront redevables de la TVA lorsque celles-ci facilitent les ventes à distance de biens importés dont la valeur n'excède pas 150 euros.

#### • Création d'un régime particulier pour les ventes à distance de biens importés

Lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport de biens se trouve dans un territoire tiers, le lieu de la livraison effectuée est réputé se situer dans l'Etat membre d'importation des biens.

## • Création d'un nouveau régime de guichet

### ▶ Régime non-UE

*Le champ du régime de guichet unique sera étendu à compter de 2021 à tous les services fournis par les prestataires non établis dans l'UE à des non assujettis établis dans l'UE.*

*La déclaration de TVA devra être déposée, pour chaque trimestre civil, à la fin du mois qui suit l'expiration de la période imposable.*

### ▶ Régime UE

*Le régime de guichet unique UE est étendu à tous les services et aux ventes à distance intracommunautaires.*

*En cas d'option à ce régime, ce dernier sera applicable à tous les biens et services ainsi fournis dans l'Union Européenne.*

*L'assujetti qui se prévaudra de ce régime devra déposer une déclaration de TVA par trimestre par voie électronique, avant la fin du mois qui suit le trimestre concerné. La taxe sera acquittée en même temps*

## • Création d'un régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation

Pour les biens contenus dans des envois d'une valeur ne dépassant pas 150 euros, la TVA due à l'importation devra en pratique, être acquittée par le destinataire final de biens.

Il sera possible pour la personne ou l'entité qui présente les biens en douane d'acquitter la TVA auprès du services des douanes pour le compte du destinataire final des biens.

**Ces dispositions s'appliqueront aux opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe interviendra à compter du 1er janvier 2021.**

## • Transposition des mesures dites « quick fixes » (art. 34)

La loi de finances transpose les mesures dites « quick fixes » issues de la Directive européenne en date du 4 décembre 2018 (Directive UE/2018/1910) qui apporte des ajustements au régime de TVA intracommunautaire.

## • Contribuables concernés

### • Nouvelles conditions pour l'exonération des livraisons intracommunautaires

La loi de finances pour 2020 ajoute deux nouvelles conditions pour qu'une livraison intracommunautaire soit exonérée :

- ▶ L'acquéreur doit être identifié à la TVA dans un autre Etat membre que celui du départ ou de l'expédition des biens et doit avoir communiqué son numéro d'identification au fournisseur.

En pratique, il convient désormais aux fournisseurs de s'assurer de disposer du numéro d'identification à la TVA du client au moment de la facturation et d'en vérifier la validité.

- ▶ Le fournisseur doit avoir souscrit l'état récapitulatif de la déclaration d'échange de bien (DEB).

• **Simplification des règles de TVA relatives aux ventes en chaîne**

Des critères sont mis en place afin de déterminer, lors de livraisons successives des mêmes biens, avec différentes opérations, laquelle est qualifiée de livraison intracommunautaire et, ainsi, exonérée de TVA dans le pays de départ.

Par principe, l'opération susceptible de bénéficier de l'exonération de TVA en tant que livraison intracommunautaire est la livraison effectuée à l'opérateur intermédiaire (soit la première opération de la chaîne).

Par dérogation, la livraison intracommunautaire exonérée de TVA peut être celle effectuée par l'opérateur intermédiaire, si ce dernier communique à l'assujetti initial son numéro de TVA dans l'État membre de départ des biens. Dans ce cas, la vente réalisée entre l'assujetti initial et l'opérateur intermédiaire est taxable dans l'État membre de départ.

Des commentaires administratifs sont attendus afin de déterminer l'articulation de ce nouveau régime des ventes en chaîne avec les règles applicables aux opérations triangulaires.

• **Simplification du régime applicable aux stocks sous contrat de dépôt**

Dans les ventes dites « en dépôt », un fournisseur transfère des biens à un acquéreur connu sans toutefois lui transférer la propriété.

Si les conditions du régime de stocks sous contrat de dépôt sont satisfaites, le transfert des biens vers le stock (soit le moment du transport de la marchandise vers l'État où est situé le dépôt) ne sera assimilé ni à une livraison intracommunautaire en France ni à une acquisition intracommunautaire pour l'État membre d'arrivée des biens.

Dans ce cas, la société qui transfère les biens vers un autre État membre n'aura pas besoin de s'immatriculer à la TVA dans cet autre État.

En revanche, au moment de l'expédition, la société devra toujours remplir une déclaration d'échanges de biens.

Par ailleurs, au moment de la vente du bien (transfert du pouvoir de disposer des biens comme un propriétaire), il y aura lieu de constater une livraison intracommunautaire exonérée en France et une acquisition intracommunautaire taxable dans l'État d'arrivée des biens.

**Les nouvelles dispositions s'appliquent aux livraisons de biens pour lesquelles le fait générateur de la TVA intervient à compter du 1er janvier 2020.**





## **Sevestre & Associés**

71 avenue Marceau 75116 PARIS

T. 33 (0)1 53 57 90 10

[info@sevestre-associes.com](mailto:info@sevestre-associes.com)

[www.sevestre-associes.com](http://www.sevestre-associes.com)